

A. N° (17325-04)

4983-3

Dépôt N°: 86 01 080

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

Certificat accordé Dépôt refusé 04983-3

Objet	<input type="checkbox"/> 1 ^{ère} convention	<input checked="" type="checkbox"/> Renouvellement	<input type="checkbox"/> Entente	<input type="checkbox"/> Autres	Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances	M-18145-07
Date	Signature 85-09-01	Reception 86-01-06	Durée	Du 85-09-01	Au 86-08-31	Nombre de salariés réglés par la convention collective 45

Association	Employeur
<input type="checkbox"/> Déposant All. Intern. des Employés de Scène, de Théâtre et des Opérateurs de Machines à Vues Animées...local 56 - FTQ 3414 Avenue du Parc, ste 320 Montréal, Qué H2X 2H5	<input checked="" type="checkbox"/> Déposant Forum de Montréal Inc 2313 rue Ste-Catherine Ouest Montréal, Qué H3H 1N2
<input type="checkbox"/> Déposant, si autre que les parties L	Région <u>06-06</u> Activité <u>8471 (10)</u> Affiliation <u>7</u>

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné

1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11

Voir au verso pour les codes

Remarques

Pour le commissaire général du travail

Signature	Date
Pierrette David /sg	86-01-15

Pour renseignements

425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

18145-07 (17325-04)

'86 JAN -6

hmh

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL EXECUTEE
POUR LE GROUPE DES EMPLOYES DE SCENE

E N T R E

FORUM DE MONTREAL INC.
2313, Ste-Catherine ouest
Montréal, Québec
H3H 1N2

ci-après appelée le "Forum"

E T

ALLIANCE INTERNATIONALE DES
EMPLOYES DE SCENE, DE THEATRE
ET DES OPERATEURS DE MACHINES
DE VUES ANIMEES DES ETATS-UNIS
ET DU CANADA, LOCAL 56, FTQ, CTC,
1500, de Maisonneuve est
Montréal, Québec
H2L 2B1

ci-après appelée le "Local 56"

3141	01	01
------	----	----

I N D E X

<u>ARTICLE</u>	<u>DESCRIPTION</u>	<u>PAGE</u>
	PREAMBULE	1
1	RECONNAISSANCE SYNDICALE	1
2	JURIDICTION DE TACHE	2
3	HEURES DE TRAVAIL ET TEMPS SUPPLEMENTAIRE	2
4	CONGES FERIES PAYES	3
5	COMPENSATION EN CAS D'ACCIDENT	3
6	FONDS DE VACANCES, DE RETRAITE, DE BENEFICES DE MALADIE	4
7	PAUSES	5
8	APPEL MINIMUM	5
9	SPECTACLES ET REPETITIONS	6
10	CHARGEMENT ET DECHARGEMENT DES CAMIONS	6
11	TELEVISION, ENREGISTREMENT AUDIO, VIDEO ET CINEMATOGRAFIE	6
12	APPEL PHOTO	7
13	ANNULATION D'APPELS	7
14	PROCEDURE DE GRIEFS ET D'ARBITRAGE	7
15	SANTE ET SECURITE	8
16	COMITE CONJOINT	9
17	PAS DE DISCRIMINATION	9
18	SALAIRES	9
19	CLAUSE SHRINER'S	9
20	DUREE DE LA CONVENTION	10

ANNEXE A	- CEDULE DES SALAIRES	11
	- CEDULE DES CONTRIBUTIONS	11

PREAMBULE

La présente convention entre le Forum et le Local 56 a pour but:

- a) de favoriser des relations collectives ordonnées entre les parties;
- b) d'établir une procédure pour le règlement rapide et équitable des griefs;
- c) d'énoncer clairement les taux de salaire, les heures de travail et les autres conditions de travail que les parties s'engagent à respecter.

ARTICLE 1 - RECONNAISSANCE SYNDICALE

1.01 Le Forum reconnaît le Local 56 comme le seul agent négociateur pour représenter tous les employés de scène formant le groupe de salariés défini au certificat d'accréditation émis le 10 novembre 1969 par la Commission des Relations de Travail du Québec.

1.02 En ce qui concerne les rideaux, la scène et l'équipement de glace qui sont la propriété du Forum, le Local 56 reconnaît au Forum le droit de les faire ériger à ses frais par ses équipes afin qu'ils soient disponibles et prêts à recevoir les décors et accessoires pour la représentation sans qu'il soit nécessaire d'utiliser les services des membres du Local 56 pour un tel travail. Le Local 56 installera cependant les rampes électriques, les herses d'éclairage et tout autre équipement d'éclairage de scène.

1.03 Le Forum consent à n'employer que les employés de scène fournis par le Local 56.

1.04 Le Local 56 s'engage à fournir des employés compétents pour exécuter le travail requis par le Forum selon les dispositions de cette convention.

1.05 Le Local 56 étant membre de l'Alliance Internationale des Employés de Scène de Théâtre et des Opérateurs de Machines de Vues Animées des Etats-Unis et du Canada, aucune disposition de la présente convention ne peut être interprétée pour porter atteinte à toute obligation du Local 56 envers ladite Alliance Internationale en vertu d'une obligation antérieure, à condition que ce qui précède ne puisse être interprété ou appliqué de façon à contrevenir à toute législation fédérale ou provinciale en vigueur.

- 4 -

ARTICLE 2 - JURIDICTION DE TACHE

2.01 Chaque employé se limitera aux tâches de sa fonction respective, soit electricien, accessoiriste, sonorisateur, cintrier, machiniste, sauf dans les cas de:

- a) maladie, accident ou urgence;
- b) chargement et déchargement;
- c) montage et démontage de conque d'orchestre ainsi que pour les accessoires relatifs à ladite conque.

2.02 Dans les cas de prêt ou de location de ses locaux, le Forum consent à garantir le salaire des employés fournis par le Local 56 pour le travail effectivement exécuté pour du maniement d'équipement de théâtre lors de spectacles.

Le chef machiniste doit informer le Forum de toute augmentation imprévue d'un estimé monétaire et de la main-d'oeuvre donnée par le Local 56 au Forum.

2.03 Le Forum consent à n'engager que des membres de l'Alliance Internationale pour occuper les fonctions de projectionnistes de cinéma.

ARTICLE 3 - HEURES DE TRAVAIL ET TEMPS SUPPLEMENTAIRE

3.01 Le taux horaire sera payé pour toutes les heures de travail effectuées entre 08H00 et 17H00 du lundi au samedi.

3.02 Le taux horaire majoré de moitié (50%) sera payé pour toutes les heures de travail effectuées entre 17H00 et 08H00 le jour suivant du lundi au vendredi et entre 17H00 et 24H00 le samedi.

3.03 Le taux horaire majoré de 100% sera payé pour toutes les heures de travail effectuées entre 00H01 le dimanche et 08H00 le lundi suivant.

3.04 Le taux horaire majoré de 100% sera payé pour toutes les heures de travail effectuées un jour de congé, dont les heures sont définies dans la présente convention.

3.05 Un employé de scène qui répond à un appel (call) lui donnant droit à une augmentation du taux horaire de 50% ou de 100% continuera à travailler au même taux jusqu'à ce que ses services pour cet appel (call) particulier soient terminés.

3.06 Le tarif-spectacle sera payé pour tous les spectacles et/ou répétitions effectués entre 08H00 le lundi et 24H00 le samedi.

3.07 Le tarif-spectacle majoré de 100% sera payé pour tous les spectacles et/ou répétitions effectués entre 00H01 le dimanche et 08H00 le lundi suivant.

3.08 Le tarif-spectacle majoré de 100% sera payé pour tous les spectacles et/ou répétitions ayant lieu un jour de congé, dont les heures sont définies dans la présente convention.

ARTICLE 4 - CONGES FERIÉS PAYÉS

4.01 a) Les congés fériés débutent à 00H01 le jour du congé férié et se termine trente-deux (32) heures plus tard.

b) Les congés fériés sont les suivants:

Le Jour de l'An
Le Vendredi Saint
La Fête de la Reine
La St-Jean-Baptiste
La Confédération
La Fête du Travail
L'Action de Grâces
Le jour de Noël

ainsi que tout autre jour proclamé comme étant un congé férié par les gouvernements provincial et fédéral.

ARTICLE 5 - COMPENSATION EN CAS D'ACCIDENT DE TRAVAIL

5.01 Les employés embauchés par le Forum et fournis par le Local 56 seront couverts par la Loi des Accidents de Travail du Québec.

ARTICLE 6 - FONDS DE VACANCES, DE RETRAITE, DE BENEFICES DE MALADIE

6.01 Le Forum consent à contribuer aux fonds de vacances, de pension et de bénéfices de maladie du Local 56 conformément à la cédule de taux apparaissant à l'Annexe "A" de cette convention

6.02 De plus, le Forum déduira pour les employés participant au fonds de pension un pourcentage relatif au salaire brut de chaque employé pour fonds de pension.

6.03 Ces déductions, ainsi que les contributions du Forum, seront remises au moins une fois par mois par chèque payable à IATSE, Local 56, et envoyé aux administrateurs de ces fonds tels que désignés par le Local 56.

6.04 Ladite remise sera accompagnée d'une déclaration en duplicata indiquant les noms de tous les employés pour lesquels des déductions et contributions ont été faites ainsi que les montants des déductions et contributions pour chacun d'eux.

6.05 Le Forum consent à déduire et/ou à contribuer aux autres plans gouvernementaux sur lesquels il pourrait de temps à autre être légiféré, tels que La Régie des Rentes du Québec, l'Assurance-Chômage et la Régie de l'Assurance Maladie du Québec, et à remettre lesdits montants aux agences gouvernementales appropriées.

6.06 Au cours de la durée de cette convention, le Forum prélèvera sur le salaire de tout employé assujetti à ladite convention le montant des cotisations syndicales déterminées par le Local 56, à condition d'avoir au préalable été informé par le Local 56 du pourcentage de telles cotisations.

6.07 Les cotisations syndicales prélevées seront remises par le Forum à la personne désignée par le Local 56 au plus tard le 15e jour du mois suivant le mois au cours duquel les cotisations auront été prélevées, par chèque payable au Local 56 et encaissable au Canada, accompagné d'un relevé mensuel indiquant le nombre de cotisants et le montant des cotisations individuelles.

ARTICLE 7 - PAUSES

7.01 Une pause de repas d'une (1) heure est accordée aux employés après un maximum de cinq (5) heures de travail.

7.02 Une pause minimum de huit (8) heures est accordée aux employés à la fin de leur journée de travail (call) et avant qu'un nouvel appel (call) soit fait, à l'exception d'un nouveau spectacle.

7.03 Les employés fournis par le Local 56 reçoivent une (1) heure de paye au lieu d'un repas lorsqu'il y a moins d'une (1) heure entre la fin d'un spectacle et l'appel pour la mise en place du prochain.

ARTICLE 8 - APPEL MINIMUM

8.01 A moins d'indication contraire dans la présente Convention, l'appel minimum sera de six (6) heures.

8.02 L'appel minimum pour un changement entre les spectacles sera de deux (2) heures pour les employés qui travaillent à ces spectacles.

8.03 L'appel minimum pour le montage d'un spectacle du genre "concert" sera de quatre (4) heures pour les employés qui sont requis de travailler à ces spectacles.

8.04 L'appel minimum pour le démontage d'un spectacle du genre "concert" sera de deux (2) heures pour les employés qui sont requis de travailler à ces spectacles.

8.05 L'équipe minimum devant travailler à un spectacle du genre "concert" comprendra quatre (4) employés soit le machiniste, l'électricien, l'accessoiriste et le sonorisateur.

8.06 L'appel minimum pour les préposés au chargement/déchargement des camions sera de six (6) heures.

8.07 Les appels minima et les heures excédant les appels minima seront rémunérés au taux en vigueur pour le temps de la journée au cours duquel le travail est effectué.

8.08 Les employés supplémentaires requis pour travailler lors d'un spectacle seront embauchés pour toutes les représentations de ce même spectacle.

ARTICLE 9 - SPECTACLES ET REPETITIONS

9.01 Un spectacle n'excèdera pas une durée de quatre (4) heures débutant une demie (1/2) heure avant l'heure annoncée pour le lever du rideau et se terminant avec le rideau final.

9.02 Un spectacle durant lequel il n'y a pas d'intermission n'excèdera pas une durée de trois (3) heures débutant une demie (1/2) heure avant l'heure annoncée pour le lever du rideau et se terminant avec le rideau final.

9.03 Le temps excédant celui stipulé pour la durée d'un spectacle est rémunéré au taux de temps supplémentaire applicable lors de l'exécution de ce temps excédentaire.

9.04 Une répétition sera considérée comme un spectacle en ce qui a trait aux taux et aux heures minimales.

9.05 L'équipe assignée à une représentation ne doit pas, pendant le spectacle, démonter ou emballer des décors, accessoires, appareils électriques ou électroniques.

ARTICLE 10 - CHARGEMENT ET DECHARGEMENT DES CAMIONS

10.01 Quand une production arrive ou quitte le Forum par camions, le Forum consent à employer un minimum de quatre (4) préposés au chargement/déchargement des camions fournis par le Local 56 pour manipuler la production entre les camions et l'aréna. Cette clause ne s'applique pas dans le cas des attractions ambulantes utilisant une compagnie de transport locale qui a des effectifs suffisants.

10.02 Aux fins de cet article, une "production" veut dire un spectacle qui transporte ses propres décors, accessoires, équipements électriques et appareils de son.

ARTICLE 11 - TELEVISION, ENREGISTREMENT AUDIO, VIDEO, CINEMATOGRAPHE

11.01 A l'exception du hockey, lorsque le Forum ou toute partie d'icelui est utilisé pour des fins de télédiffusion, enregistrement video ou audio et cinématographie, tout équipement requis qui est normalement sous la compétence du Local 56 sera manipulé par les employés fournis par le Local 56 et les personnes ainsi employées seront rémunérés au taux de télévision en vigueur au Local 56.

ARTICLE 12 - APPEL PHOTO

12.01 A l'exception du hockey, un appel de photo distinct sera fait pour toute attraction utilisant l'aréna aux fins de séances de photographie ou de commerciaux.

12.02 Il est obligatoire de retenir les services de trois (3) chefs de départements (accessoiriste, électricien, machiniste) pour un appel photo ainsi que de tout employé additionnel requis pour manipuler les décors, accessoires, éclairages, rideaux, etc.

ARTICLE 13 - ANNULATION D'APPELS

13.01 Le Forum donnera au Local 56 un avis préalable de six (6) heures pour tout appel devant être annulé à défaut de quoi le Forum paiera l'appel.

ARTICLE 14 - PROCEDURE DE GRIEFS ET D'ARBITRAGE

14.01 Un grief signifie toute mécontente relative à l'interprétation ou à l'application de la présente convention.

14.02 Un employé qui désire présenter un grief doit, dans les dix (10) jours ouvrables suivant l'événement ayant donné naissance au grief, le présenter par écrit, personnellement ou par l'entremise du Local 56, à un représentant autorisé du Forum.

14.03 Si le grief n'est pas réglé dans les quinze (15) jours ouvrables suivant la date de sa présentation, le Local 56 ou le Forum peut alors, dans les dix (10) jours ouvrables suivant l'expiration de ce délai, soumettre le grief à l'arbitrage, un avis par écrit à l'autre partie.

14.04 Advenant arbitrage, le grief est présenté devant un arbitre unique choisi par les parties dans les dix (10) jours de l'avis d'intention de porter le grief à l'arbitrage et à défaut d'entente entre les parties, l'arbitre sera choisi par le Ministre du travail.

14.05 L'arbitre se limite à décider du litige en cause dans le sens des clauses existantes de la convention et en aucun cas il ne peut d'aucune façon ajouter à, modifier ou changer les dispositions de la présente convention.

14.06 La décision de l'arbitre est finale et lie le Forum, le Local 56 et l'(es) employé(s) concerné(s) et doit être rendue par écrit dans les trente (3) jours suivant l'enquête et l'audition, à moins de circonstances particulières dont l'arbitre doit faire mention dans sa décision.

14.07 Les honoraires et déboursés de l'arbitre doivent être défrayés à part égale par le Forum et le Local 56.

14.08 Si le Forum croit avoir été privé de ses droits en vertu de la présente convention, il peut soumettre un grief au Local 56 dans les dix (10) jours ouvrables suivant l'événement qui a donné naissance au grief.

Si ledit grief n'est pas réglé dans les quinze (15) jours ouvrables suivant la date de sa présentation, le Forum ou le Local 56 peut, dans les dix (10) jours ouvrables suivant, soumettre le grief à l'arbitrage par un avis par écrit à l'autre partie et les dispositions pertinentes s'appliquent.

14.09 Un jour ouvrable signifie toute journée à l'exclusion des samedis, dimanches et jours fériés.

ARTICLE 15 - SANTE ET SECURITE

15.01 Le Local 56 et le Forum reconnaissent l'importance de maintenir les meilleures conditions de santé et de sécurité lorsque les employés exécutent du travail au Forum. Le Forum s'engage à fournir les équipements nécessaires à l'exécution du travail en toute sécurité et le Local 56 s'engage à ce que les employés s'en servent lorsque cela est nécessaire.

15.02 Le Forum s'engage à respecter les dispositions des lois et règlements applicables traitant de la santé et de la sécurité des travailleurs.

15.03 Le Local 56 et le Forum doivent créer un comité paritaire de sécurité comprenant deux (2) représentants du Local 56 et deux (2) représentants du Forum.

Le comité paritaire de sécurité doit faire des visites régulières du Forum pour la vérification des lieux et des équipements. Le comité paritaire de sécurité tient des procès-verbaux de ces visites et soumet ses recommandations par écrit au Gérant des Edifices. Le comité paritaire de sécurité peut aussi faire toutes recommandations traitant de sécurité au Forum.

15.04 Il est entendu que, lorsqu'un employé refuse de respecter les règlements de sécurité, il est alors sujet à des mesures disciplinaires.

ARTICLE 16 - COMITE CONJOINT

16.01 Le Local 56 et le Forum doivent créer un comité conjoint comprenant trois (3) représentants du Local 56 et trois (3) représentants du Forum dont le but est de se réunir à la demande de l'une ou l'autre des parties pour discuter et tenter de régler toute question pouvant nécessiter une consultation réciproque, autre que la santé et la sécurité, se rapportant soit à l'application de la convention collective ou à tout autre sujet pouvant affecter les conditions de travail des employés.

16.02 Il est entendu que le présent article ne doit pas être interprété comme engendrant des droits et obligations de la part des deux (2) parties, leurs droits et obligations respectives étant définies dans la présente convention.

ARTICLE 17 - PAS DE DISCRIMINATION

17.01 Les parties s'engagent à respecter les dispositions de la Charte des Droits et Libertés de la Personne.

ARTICLE 18 - SALAIRES

18.01 Les employés régis par cette convention doivent être payés le taux applicable établi à l'Annexe "A" faisant partie de la présente convention.

ARTICLE 19 - CLAUSE SHRINERS

19.01 Il est entendu que le cirque annuel des Shriners bénéficiera d'une réduction de dix pour cent (10%) sur toutes les dispositions monétaires de la présente convention.

ARTICLE 20 - DUREE DE LA CONVENTION

20.01 La présente convention entre en vigueur le 1er septembre 1985 et se termine le 31 août 1986.

20.02 Les dispositions du Code du travail du Québec s'appliquent en ce qui a trait à la terminaison et aux négociations pour le renouvellement de la convention collective.

20.03 Jusqu'à ce que le droit de grève ou de lock-out soit exercé, les dispositions de la convention collective s'appliquent.

EN FOI DE QUOI les parties ont signé la présente convention par l'entremise de leurs représentants dûment autorisés à Montréal, ce 1er jour de septembre 1985.

I A T S E, LOCAL 56

FORUM DE MONTREAL, INC.

Daniel Desjardis

Jerry Friedman

George Fogarty

Cecilia Cenni

ANNEXE "A"

CEDULE DES SALAIRES

Du 1 septembre 1985
Au 31 août 1986

	<u>Heures</u>	<u>Spec.</u>
Chefs	\$19.20	\$82.50
Assistants	18.10	77.75
Hommes	17.50	71.25
Gréeurs (taux horaire seulement)	19.20	

CEDULE DES CONTRIBUTIONS

Vacances	8%
Bénéfices de Maladie	2%
Retraite	9%
